

COMMISSION DU MANDATAIRE

La rémunération du Mandataire est fixée à [] pour cent (%) du prix d'acquisition du Bien (OU du loyer annuel du Bien), TVA en sus (20%).

La commission sera due par le Mandant au Mandataire pour toute transaction réalisée par son entremise pendant la durée du présent Mandat ou intervenant dans un délai de [] mois suivant son terme avec un propriétaire présenté par le Mandataire.

Il est également précisé que si, pour toute raison, le prix (OU le premier versement réclamé à la conclusion du bail ou de l'engagement de location) venait à ne pas être versé par le Mandant ou si la transaction venait à être annulée a posteriori pour un motif qui n'est pas imputable au Mandataire, la commission susmentionnée resterait acquise au Mandataire.

OPTIONNEL : Le Mandant remboursera également au Mandataire, sur simple présentation des justificatifs, tous les frais engagés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission (en particulier les frais de déplacement et autres, frais d'expert, de géomètre, d'avocat, etc. raisonnablement encourus dans le cadre de sa mission).

